 

# ENTENTE SUR LES SERVICES DU CAÉB

La présente entente définit les services fournis par le CAÉB en échange des droits d’abonnement perçus. Elle fixe également les limites des services et des responsabilités de l’organisation abonnée.

## Services fournis par le CAÉB

Les services du CAÉB sont fournis par le biais de bibliothèques publiques aux abonnés incapables de lire les imprimés (incapacité de lire du matériel imprimé en raison d’une déficience visuelle, d’un trouble d’apprentissage ou d’un handicap physique empêchant la personne de tenir un livre ou d’en tourner les pages).

Aux termes de l’entente conclue avec votre province ou votre bibliothèque, le CAÉB offrira aux abonnés admissibles les services suivants, par le biais de votre bibliothèque ou de votre réseau de bibliothèques :

* Accès à quelque 70 000 articles accessibles pour tous les âges
* Choix de format entre audio DAISY, texte électronique, braille et braille imprimé (livres d’images pour enfants avec pages en braille)
* Choix de possibilités de livraison avec notamment plusieurs options de téléchargement et de livraison de CD et d’articles en braille directement au domicile ou à la bibliothèque
* Service de téléchargement direct permettant de télécharger sur un lecteur DAISY connecté à Internet et par l’intermédiaire d’applications pour appareils Apple et Android
* Accès gratuit des abonnés aux plus de 750 000 titres de Bookshare
* Accès à 45 journaux nationaux et internationaux, à des quotidiens actualisés, à partir de notre site Web
* Accès à plus de 150 grands magazines transformés en formats accessibles
* Accès offert aux enseignants et à d’autres professionnels travaillant auprès de personnes incapables de lire les imprimés
* Contenus en langues autres que l’anglais, notamment des milliers de titres en français de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ)
* Conseils de lecture et service de profilage pour l’auto-livraison de livres
* Titres lauréats de prix littéraires en formats accessibles
* Auto-inscription
* Soutien technique
* Soutien téléphonique et par courriel bilingue, de 8 h à 19 h, HNE, par le biais du Centre de contact (en anglais et en français)
* Bulletin électronique mensuel *Livre ouvert* et communications par courriel

Le CAÉB propose également ces services de soutien aux bibliothèques :

* Téléchargement direct – pour les bibliothèques qui choisissent de prêter des appareils avec des titres déjà téléchargés
* Collections en dépôt de CD DAISY fondées sur les profils et livrés régulièrement, avec des notices MARC pour l’intégration au catalogue, à inclure dans les collections et dans le service de livraison à domicile des bibliothèques
* Livraison de CD DAISY et d’articles en braille et en braille imprimé sélectionnés par la bibliothèque, à mettre en circulation (sans notices MARC)
* Soutien de programmes :
	+ Exemplaires multiples d’articles physiques, comme des livres destinés aux clubs de lecture
	+ Carnets de notes accessibles et soutien des programmes du Club de lecture d’été TD et d’autres programmes de lecture
* Formation de personnel de bibliothèque :
	+ Webinaires interactifs en direct et matériel pédagogique
	+ Instruction de libre-service en ligne (vidéos préenregistrées)
* Matériel promotionnel et de marketing, et soutien à la sensibilisation communautaire
* Soutien téléphonique et par courriel bilingue, de 8 h 30 à 16 h 30, HNE, par le biais des Services aux membres
* Statistiques (nombre d’adhésions des abonnés et de prêts par réseau de bibliothèques)
* Bulletin électronique mensuel *Livre ouvert pour bibliothèques* et liste de diffusion de communication des mises à jour de service du CAÉB

Avant les renouvellements annuels de l’entente, le CAÉB examinera les niveaux de services fournis par rapport à l’utilisation et au coût, et tout changement découlant de ces examens sera pris en compte dans les conditions de renouvellement.

## Droit d’auteur

L’accès à la collection proposée par le CAÉB suppose une conformité à l’article 32(1) de la *Loi sur la modernisation du droit d’auteur*. Il incombe à la bibliothèque de vérifier l’admissibilité d’un utilisateur au regard de la définition de « personne ayant une déficience perceptuelle » figurant à l’article 32(1) et de la propre politique de l’établissement, qui peut valider le principe d’autodéclaration.

Toutefois, le CAÉB se réserve le droit d’exiger que la bibliothèque se procure la documentation pertinente si l’exemption d’un abonné était remise en question.

##

## Limites dans la prestation des services

* L’accès à la collection du CAÉB est limité aux bibliothèques abonnées directement au CAÉB ou qui sont visées par une entente de financement entre leur gouvernement provincial ou territorial et le CAÉB. C’est la raison pour laquelle votre bibliothèque ne peut inscrire que les personnes habitant la collectivité qu’elle dessert ou une collectivité desservie par une autre bibliothèque abonnée au CAÉB. Les personnes titulaires de cartes de non-résident n’ont pas accès aux services du CAÉB par le biais de votre bibliothèque.
* Si l’adhésion au CAÉB de votre bibliothèque est financée par votre gouvernement provincial ou territorial, vous pouvez inscrire une personne admissible qui habite la province ou le territoire. Toutefois, les services offerts aux personnes n’habitant pas la collectivité que vous desservez seront interrompus dès lors que le financement du gouvernement provincial ou territorial est retiré et que votre bibliothèque passe à un abonnement institutionnel au CAÉB.
* Si l’adhésion au CAÉB de votre bibliothèque est financée par votre gouvernement provincial ou territorial et que le financement est retiré, vous aurez la possibilité de vous abonner en tant que bibliothèque individuelle. Si aucun financement n’est disponible pour soutenir l’abonnement de votre bibliothèque au CAÉB, l’accès de vos abonnés incapables de lire les imprimés aux services du CAÉB sera interrompu, et des dispositions seront prises pour le retour du matériel de la collection en dépôt de votre bibliothèque au CAÉB.
* Les collections en dépôt du CAÉB peuvent être proposées par le biais de demandes de PEB adressées à d’autres bibliothèques uniquement si ces établissements sont directement abonnés au CAÉB ou sont visés par une entente de financement entre leur gouvernement provincial ou territorial et le CAÉB.
* Le CAÉB se réserve le droit de mettre fin à l’abonnement de toute personne dont le lieu de résidence n’est pas conforme à ces exigences.

# Abonnement des clients

Toutes les bibliothèques membres du CAÉB proposent des abonnements au CAÉB en personne ou par téléphone. Les bibliothèques membres du CAÉB peuvent communiquer avec les Services aux membres pour obtenir des renseignements sur leur compte et sur les formations.

# Formation du personnel

# Les bibliothèques sont invitées à informer tous leurs employés des services du CAÉB et à leur fournir la formation nécessaire pour répondre aux questions élémentaires relatives à l’inscription et à l’obtention de renseignements complémentaires au sujet du CAÉB.

# Reddition de comptes

Votre bibliothèque accepte de rendre compte chaque mois des statistiques d’utilisation de la collection en dépôt).

# Sensibilisation

Dans la mesure où l’espace et les ressources le permettent, votre bibliothèque doit exposer le matériel promotionnel du CAÉB et s’engager dans des activités de sensibilisation destinées à promouvoir le CAÉB auprès des personnes de votre collectivité susceptibles de bénéficier de ce service (résidences et hébergements pour personnes âgées, associations de personnes handicapées, écoles, bureaux de gestion des invalidités des collèges ou des universités de votre région, etc.).

Les Services aux membres du CAÉB sont à votre disposition pour vous apporter conseils et assistance avec ces initiatives.

# Mauvais usage des titres du CAÉB

Les titres du CAÉB ne peuvent être ni donnés ni transférés à aucune organisation en dehors des modalités de la présente entente. Tout mauvais usage des titres fournis par le CAÉB doit être signalé aux Services aux membres du CAÉB. L’utilisation des titres du CAÉB est uniquement réservée aux personnes incapables de lire les imprimés ou à celles disposant d’un compte d’accès des enseignantes ou de soutien à l’accès des clients. Il incombe aux bibliothèques de s’assurer que les CD de la collection en dépôt et les autres articles du CAÉB, physiques ou numériques, sont utilisés exclusivement par des abonnés identifiés comme ayant une déficience de lecture des imprimés.